



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de création d'un parc éolien  
à Anzème (Creuse)**

n°MRAe 2018APNA30

dossier P-2017-5918

<b>Localisation du projet :</b>	Anzème (23)
<b>Demandeur :</b>	SAS PEW ANZEME
<b>Procédures principales :</b>	installation classée pour la protection de l'environnement
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet de la Creuse
<b>Date de saisine de l'Autorité environnementale :</b>	29/12/2017

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 février 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

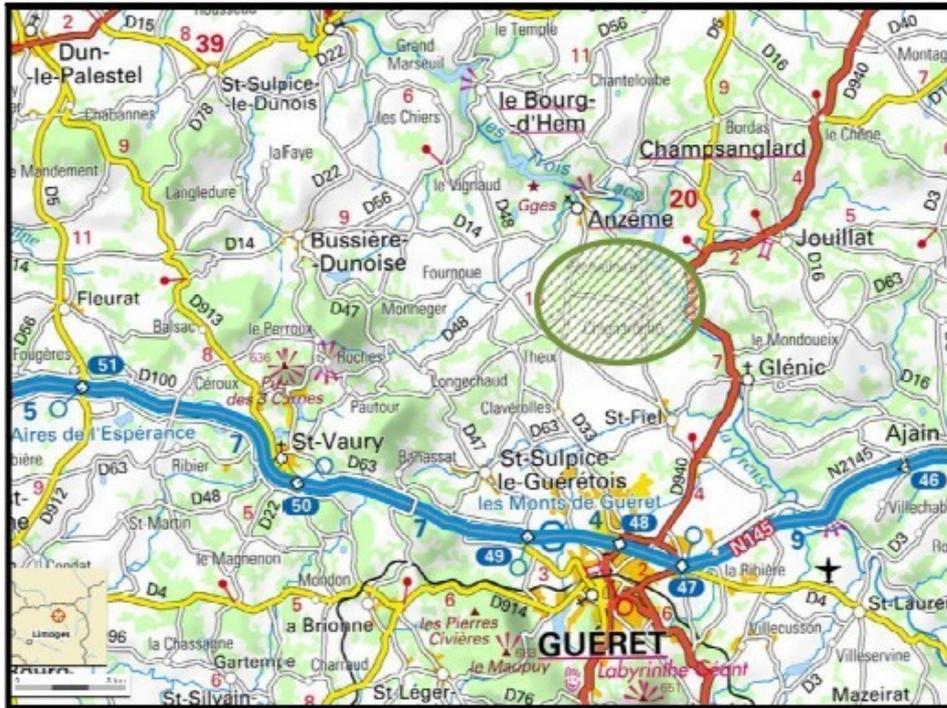
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

# I - Le projet et son contexte

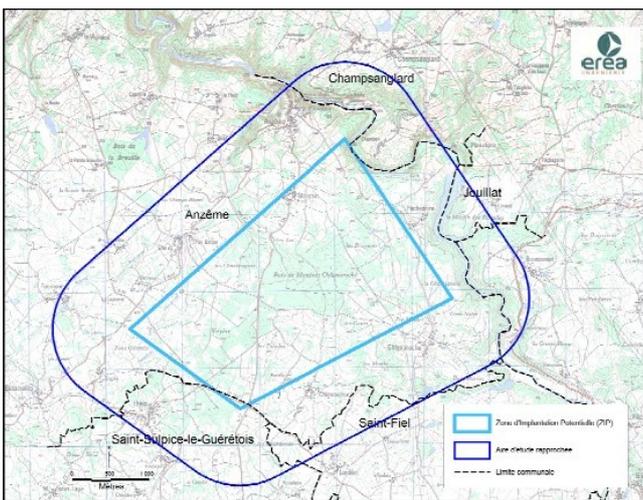
La société SAS Pew Anzème projette d'installer un parc éolien sur la commune d'Anzème dans la Creuse. Le parc comprend huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 2,5 MW, soit pour l'ensemble du parc une puissance entre 16 et 20 MW, correspondant a minima à la consommation domestique d'environ 5 700 foyers. Le modèle technique retenu n'est pas encore connu, mais les dimensions maximales des mâts seront de 150 mètres en bout de pale.

Le site se trouve dans le centre nord du département de la Creuse à moins d'une dizaine de kilomètres de Guéret. L'implantation des éoliennes formera deux alignements orientés nord-ouest/sud-est.

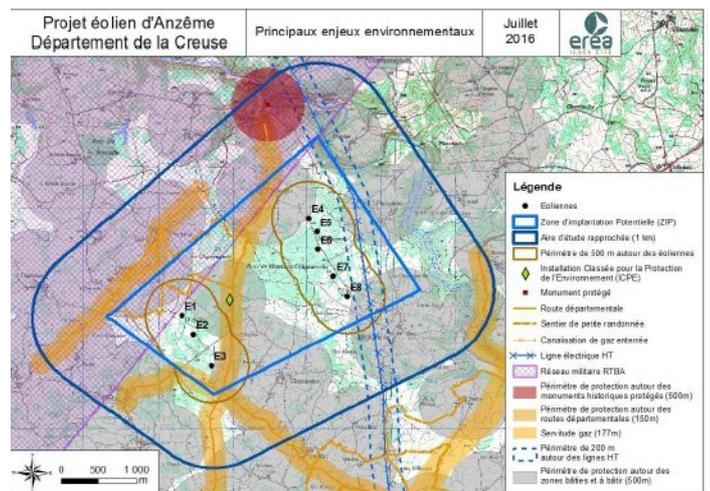
Localisation du projet :



Aires d'étude :



Implantation des aérogénérateurs :



Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est située sur un plateau granitique comprenant des parcelles de fourrages et d'élevage, ponctuées de massifs boisés et de haies notamment au nord de la ZIP. La zone est traversée par les routes départementales RD 33 à l'ouest et le RD 940 à l'est.

Ce projet comprend également l'installation de deux postes de livraison, la réalisation de plates-formes permanentes destinées à la maintenance, ainsi que des liaisons électriques enterrées entre les éoliennes. Le réseau électrique enterré qui reliera les éoliennes à un poste de livraison n'est pas présenté. Le poste source et le tracé de raccordement définitifs du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local, ENEDIS. Il est indiqué dans le dossier que le tracé de raccordement du poste de livraison au poste source suivra les chemins existants, ce qui représente un peu plus de 10 km de linéaire de câbles souterrains, dans l'hypothèse d'un raccordement au réseau public d'électricité au niveau du poste source de Sainte-Feyre. Ces aménagements nécessitent le déboisement d'une surface de 1 930 m<sup>2</sup>.

## **Contexte juridique**

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 29 décembre 2015 et complétée le 30 novembre 2016. De ce fait, elle ne relève pas de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1<sup>er</sup> mars 2017, et est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leurs rédactions antérieures au 1<sup>er</sup> mars 2017.

Dans ce cadre, le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1<sup>o</sup> du tableau annexé dans sa version antérieure au 15 août 2016 : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et fera l'objet d'une enquête publique. L'étude d'impact est complétée par des études acoustique, environnementale et paysagère détaillées jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

La réalisation d'éoliennes de plus de 12 m de hauteur est également soumise à une demande de permis de construire conformément à l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme, l'étude d'impact requise au titre du Code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

Une procédure de raccordement du parc éolien au réseau électrique haute tension sera définie par la suite par ENEDIS.

Le pétitionnaire démontre la capacité financière de son projet en présentant le plan d'affaires prévisionnel sur une durée d'exploitation de 20 ans. Les conditions de remise en état du site post-exploitation et les garanties financières sont correctement présentées.

## **Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale**

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par l'Autorité environnementale :

- maîtrise des impacts sonores et visuels compte tenu de la proximité d'habitations ;
- maintien de la biodiversité et des continuités écologiques en tenant compte en particulier des espèces d'oiseaux et de chauves-souris susceptibles d'être impactées ;
- intégration paysagère.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Cette analyse ne prétend pas à l'exhaustivité mais porte sur des thématiques identifiées comme pouvant être sujet à enjeu compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

Le dossier présente les sensibilités du milieu physique, du milieu naturel, du patrimoine et du paysage ainsi que du milieu humain.

Concernant le milieu physique, il est noté que la Zone d'Implantation Prévisionnelle (ZIP) est localisée sur les contreforts nord du Massif Central. Le granite y forme les grands plateaux de Guéret entre 300 et 420 mètres d'altitude. La qualité des eaux de la Creuse bordant la ZIP au nord est y bonne de même que celle à usage d'alimentation. Le dossier souligne qu'il existe une sensibilité très forte liée à la nappe phréatique au sud-ouest de la ZIP.

## **II.1 Milieu naturel**

Le site du projet est concerné par :

- le site Natura 2000, zone spéciale de conservation "Gorges de la Grande Creuse" propice à la présence de chauves-souris (Barbastrelle, Grand Murin, Murin de Beschtein et à oreilles échancrées, Grand et Petit Rhinolophe),
- une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Vallée de la Grande Creuse", propice à la nidification de certains rapaces rupestres comme le Faucon pèlerin et le Cingle plongeur,
- deux ZNIEFF de type I, "Rocher de Glénic" présentant un intérêt botanique et le "Marais du Chancelier" propice à la présence des oiseaux d'eau,
- l'APPB<sup>1</sup> « Rochers de Jupille », constituant une aire de nidification du Faucon pèlerin.

### **II-1-1 Habitats naturels et flore**

Au sein de la zone d'étude, les habitats ayant un niveau d'enjeux moyen sont les chênaies-hêtraies acidiphiles (code CORINE biotopes : 41.12 / code EUR 28 : 9120). Un niveau d'enjeux fort a été attribué aux habitats suivants :

- les saulaies (code CORINE biotopes : 44.92) ;
- les aulnaies (code CORINE biotopes : 44.91) ;
- les prairies pâturées mésohygrophiles méso- à eutrophes (code CORINE biotopes : 37.21) ;
- les mégaphorbiaies mésotrophes (code CORINE biotopes : 37.1 / code EUR 28 : 6430) ;
- les prairies à Glycérie flottante (code CORINE biotopes : 53.4).

Aucune espèce végétale protégée n'a été observée dans la zone d'étude.

### **II-1-2 Chiroptères**

Pour **les chiroptères**, le dossier indique que les enjeux identifiés par l'écoute au sol concernent principalement l'activité de chasse sur des haies ou des lisières très localisées. À l'échelle de la zone d'implantation, les effectifs de chiroptères en activité enregistrés sont considérés comme faibles. Le niveau d'enjeu est localement considéré comme fort dans les zones marquées par la présence de Pipistrelle et de noctules et les corridors les plus fréquentés.

Le pétitionnaire estime que compte tenu de la localisation des éoliennes et de leur faible emprises sur les milieux boisés les plus âgés et propices à la présence de gîtes, le projet n'aura donc a priori directement pas d'effet significatif négatif sur les gîtes potentiels de chauves-souris.

La cartographie de classification des enjeux n'est pas exhaustive et les différentes cartes présentant les enjeux ne sont pas cohérentes. Le niveau d'activité générale est considéré comme faible au regard d'autres sites comparables, mais ce niveau est pris en compte dans l'évaluation des niveaux d'enjeux (page 47 de l'étude d'impact) sans que soient fournies les références permettant d'assurer ces conclusions. Ces différents éléments ne permettent pas d'étayer suffisamment l'évaluation faite de la qualité de l'état initial.

### **II-1-3 Avifaune**

Pour ce qui est de **l'avifaune nicheuse**, le dossier indique que l'ensemble des inventaires réalisés sur les populations d'oiseaux nicheurs n'identifie aucune espèce remarquable particulièrement sensible aux éoliennes, tant vis-à-vis des espèces elles-mêmes que de leurs comportements connus. Le niveau d'enjeu du site vis-à-vis des oiseaux nicheurs est globalement considéré comme moyen et localement fort.

L'ensemble des inventaires réalisés sur les populations **d'oiseaux hivernants** n'identifie aucune espèce remarquable particulièrement sensible aux éoliennes, tant vis-à-vis des espèces elles-mêmes que de leurs comportements connus. Aucune espèce à enjeu particulier n'a pu être observée en stationnement sur le site. Le niveau d'enjeu du site vis-à-vis des oiseaux hivernants est considéré comme faible.

Concernant **l'avifaune migratrice**, selon le dossier, la plupart des vols observés au droit de la zone s'effectuent à de très haute altitude. La Creuse et ses rives concernent quelques oiseaux d'eau en déplacement. L'ensemble des inventaires ainsi que les comportements de migration observés sur les populations d'oiseaux migrateurs n'identifie aucune espèce remarquable particulièrement sensible aux éoliennes évoluant dans le périmètre d'implantation du projet lors des migrations pré et post-nuptiales, tant vis-à-vis des espèces elles-mêmes que de leurs comportements connus. Les phénomènes migratoires observés sont très diffus dans la zone de projet. Le niveau d'enjeu du site vis-à-vis des oiseaux migrateurs

1 Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope, l'APPB concernant les « Rochers de Jupille » n'est pas mentionnée dans le dossier.

est considéré comme faible.

Toutefois, L'Autorité environnementale relève que le site et ses abords sont survolés par des Grues cendrées, des Grands Cormoran, des Cigognes blanches et des Vanneaux huppés en période pré-nuptiale. Il est aussi noté le passage, souvent à haute altitude du Busard Saint-Martin, du Milan noir et du Milan royal. En période post-nuptiale, le porteur de projet relève que six espèces à valeur patrimoniale en faible nombre traversent la zone d'implantation potentielle du projet : Alouette lulu, Grande Aigrette, Grue cendrée, Bouvreuil pivoine, Moineau souldie et Milan noir.

Ce niveau de qualification des enjeux moyen à faible est cependant rendu incertain du fait que :

- pour l'avifaune nicheuse, le nom des espèces recensées durant les journées d'écoute n'est pas précisé ;
- aucune cartographie n'est présentée pour illustrer la localisation des points d'écoute ainsi que celle des enjeux ;
- le niveau d'enjeu est évalué principalement au regard de la sensibilité des espèces à l'éolien, hors toute appréciation du niveau d'enjeu intrinsèque aux espèces elles-mêmes, qui est un des éléments attendus dans le diagnostic d'état initial.

#### **II-1-4 Reptiles et amphibiens**

Concernant les reptiles et amphibiens, le niveau d'enjeu est considéré comme faible du fait que les espèces présentes sur les sites (Lézard des murailles, Grenouille verte et Orvet fragile) sont bien représentées à l'échelle du territoire considéré et font l'objet de préoccupations mineures en termes d'état de conservation.

L'état initial tel que présenté dans le dossier (étude d'impact comme étude environnementale jointe au dossier)n'apparaît pas suffisant pour assurer les enjeux pré-identifiés sur la base de la bibliographie.

#### **II-1-5 Mesures d'évitement-réduction d'impact**

Plusieurs mesures sont prévues pour répondre aux enjeux identifiés, notamment : débroussaillage en dehors de la période de reproduction des principales espèces faunistiques, adaptation de la période de travaux, modulation du fonctionnement des éoliennes concernant l'avifaune, expertise écologique des zones à débroussailler. Toutefois les faiblesses de l'état initial et de la caractérisation des enjeux ne permettent pas à l'Autorité environnementale d'évaluer de façon éclairée la pertinence et la proportionnalité de ces mesures.

Des mesures de suivi de l'avifaune et des chiroptères sont également prévues conformément à la réglementation<sup>2</sup>.

#### **II-1-6- Évaluation des incidences Natura 2000**

Le dossier comporte plus spécifiquement une étude des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, conformément à la réglementation<sup>3</sup>. L'étude concerne en particulier le site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » situé à proximité immédiate du projet et d'intérêt pour plusieurs espèces de chauves-souris : Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin de Beschtein, Murin à oreilles échancrées, Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe. La Barbastelle d'Europe a été contactée sur le site du projet durant les journées de terrain. Cette espèce présente une sensibilité moyenne aux éoliennes. L'étude conclut à une absence d'incidences du projet sur ce site Natura 2000, au regard du faible nombre d'individus contactés (sans prise en compte d'une pondération au regard de la rareté relative de l'espèce).

Bien que les autres espèces n'aient pas été contactées lors des huit jours de prospection, une analyse de leur rayon d'action et des corridors écologiques entre la zone Natura 2000 et la ZIP aurait mérité d'être présentée afin d'étayer complètement l'absence d'incidences.

## **II.2 Patrimoine et paysage**

Le dossier comprend une étude paysagère articulée sur quatre aires d'études : aire d'étude immédiate correspondant à la Zone d'Implantation Potentielle du projet (ZIP), aire d'étude rapprochée dans un rayon de 3 km autour de la ZIP, aire d'étude intermédiaire dans un rayon de 3 à 10 km autour de la ZIP et aire d'étude éloignée dans un rayon de 10 à 20 km autour de la ZIP.

Le dossier identifie de manière satisfaisante les entités géographiques. Il est noté que les Monts de Guéret et les Monts d'Ajain de part et d'autre de la Creuse limitent le champ de visibilité à un couloir de 13 km de

2 Décision du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – novembre 2015

3 Tout projet soumis à étude d'impact doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

large. Les sensibilités paysagères des monuments historiques et des sites inscrits situés dans le périmètre de l'étude éloignée ont été évalués.

A l'aire d'étude rapprochée, la sensibilité des villages a été évaluée. Les éléments patrimoniaux autour du projet concernent essentiellement des monuments religieux (Église Saint Pierre et Saint Paul, Église Saint Martin de Tours). Il est également noté dans l'aire rapprochée la présence de la cascade des Moulines et des Gorges d'Anzème, sites inscrits.

L'étude paysagère jointe à l'étude d'impact est complète : l'état initial apparaît suffisamment exhaustif et il est bien argumenté. Le choix de représentation du contexte paysager par une cartographie des structures paysagères est particulièrement pertinent pour, par la suite, évaluer l'impact des (grands) objets éoliens dans le grand paysage. De même, la perception sociale et les éléments remarquables ou identifiants du patrimoine naturel ou culturel sont bien pris en compte.

Le choix du projet est expliqué d'un point de vue paysager. L'implantation du parc dans un secteur boisé et vallonné permet une perception relativement progressive des éoliennes. L'implantation retenue pour les éoliennes correspond épouse les bords de deux petits reliefs parallèles à la Creuse et semble à même d'être bien accueillie par le paysage.

L'analyse des impacts paysagers est plutôt complète et argumentée. Elle est bien illustrée, en particulier par des photomontages. Elle permet ainsi de se rendre compte des effets du projet sur le paysage.

L'Autorité environnementale relève toutefois que la reprise, dans le corps de l'étude d'impact, des résultats de l'étude paysagère, n'est pas satisfaisante : au-delà d'un manque de synthèse de la présentation, les aires d'étude intermédiaire et immédiate ne sont pas abordées. Ce choix de présentation ne permet pas de suivre le cheminement de l'étude paysagère en mobilisant la seule étude d'impact. En outre, le caractère très littéraire du document ne facilite pas sa compréhension et son appropriation par le grand public.

## **II.3 Santé humaine et cadre de vie**

Le projet s'insère dans une zone d'habitat dispersé, toutefois le projet est entouré de zones habitées. Les premières habitations sont situées à 520 m des éoliennes (hameau de Monbut éolienne E4).

### ***II.3.1 Impact sonore***

Une étude d'impact acoustique a été réalisée et est jointe à l'étude d'impact. L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit au niveau de sept habitations proches du site envisagé pour le parc éolien, pour toutes les directions de vent, en périodes diurnes et nocturne. Le porteur de projet ne précise pas la localisation du mât de mesure du vent. Les principales directions des vents pendant les périodes de mesure, dont on ne connaît pas la représentativité, étaient ouest-nord-ouest et nord-nord-est, les directions dominantes du secteur n'étant pas précisées par ailleurs dans le dossier. Deux campagnes de mesure ont eu lieu, du 14 au 28 avril 2015 et du 24 novembre au 7 décembre 2015, les conditions de vent n'ayant pas été suffisantes lors de la première campagne : seuls les résultats de la campagne de novembre sont présentés.

Des simulations de l'impact sonore du projet éolien ont été ensuite réalisées pour les sept points retenus pour la mesure du bruit résiduel<sup>4</sup> ainsi que pour quatorze autres points par extrapolation. Les simulations présentées dans l'étude acoustique concernent les trois modèles d'éoliennes présélectionnées pour chaque ligne du parc éolien : VESTAS V110 2 MW mâât 95 m, NORDEX N117 2,4 MW mâât 91 m et GAMESA G114 2 MW mâât 93 m pour les éoliennes E1 à E3 et VESTAS V100 2 MW mâât 100 m, NORDEX N100 2,5 MW mâât 100 m et GAMESA G97 2 MW mâât 100 m pour les éoliennes E4 à E8. Les simulations montrent des risques de dépassement des émergences réglementaires<sup>5</sup> en période nocturne, au droit des lieux-dits Péchadoire (R2 et R2a), Romeille (R5, R5a et R5b) et Clérat (R7b) et pour des vitesses de vent allant de 4 à 7 m/s. L'émergence maximale, pour un niveau ambiant supérieur à 35 dB(A), est calculée en période de nuit, au droit du récepteur R5a, pour une vitesse de vent standardisée de 6 m/s, elle s'élève à 5,4 dB(A). Le porteur de projet prévoit en conséquence un plan de bridage pour se conformer à la réglementation. Cette mesure, générique pour ce type d'installation, est de nature à limiter les impacts sonores. Un contrôle de l'efficacité de cette mesure est prévu après mise en service des éoliennes. Un contrôle de l'efficacité de cette mesure est prévu après mise en service des éoliennes, qui permettra le cas échéant d'adapter le plan de bridage.

La caractérisation de l'état initial ayant été réalisée sur une quinzaine de jours, la représentativité des

<sup>4</sup> Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien.

<sup>5</sup> L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

données au regard des variables propres aux différentes situations au cours d'une année (orientation des vents, impact de la température sur la transmission des sons, saison non végétative et végétative...) mériterait d'être justifiée.

Les simulations et les impacts sonores potentiels du projet en conséquence sont clairement présentées dans l'étude acoustique. Seules les simulations concernant le modèle Vestas sont cependant reprises dans l'étude d'impact, le pétitionnaire ayant choisi de retenir le modèle le moins favorable en termes de niveaux d'émergence (page 154 de l'étude d'impact).

Les niveaux sonores modélisés restent inférieurs ou égaux à 35 dB(A). Le critère d'émergence réglementaire ne s'applique pas.

Compte-tenu des résultats des simulations acoustiques pour les trois modèles d'éolienne présélectionnées et du choix restant à faire du modèle d'éolienne définitif, l'Autorité environnementale souligne la pertinence du suivi acoustique proposé par le maître d'ouvrage après la mise en service du parc et insiste sur les critères de représentativité qui doivent le guider (nombre et durée de campagne, saisons).

### **II-3-2 Ombres portées**

Une étude sur les ombres portées aurait mérité d'être réalisée compte-tenu de la présence d'habitations autour du parc éolien projeté.

## **II.4 Effets cumulés**

Le dossier indique que le pétitionnaire s'est attaché à connaître les projets non encore construits ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou pour lesquels un document d'incidences (art R.214 une enquête publique au titre de la loi sur l'eau ont été réalisés. Ainsi une ICPE en exploitation est recensée dans le périmètre d'étude de dangers (Anzème recup'), l'installation nucléaire la plus proche se trouve à 45 km (CNPE Civaux). Aucun établissement recevant du public n'est recensé dans la zone d'étude de dangers. De même, aucun établissement SEVESO (seuil haut ou bas) n'est présent dans le secteur d'étude.

L'Autorité environnementale relève qu'un chapitre est consacré au « contexte éolien sur le nord du Limousin et départements limitrophes », dans lequel sont recensés les parcs éoliens existants ou en projet, y compris ceux d'Anzème et de Saint-Fiel (p.163), le projet de parc éolien de Saint-Fiel étant situé à environ 2km de celui d'Anzème. Par la suite, les effets cumulés des deux parcs éoliens sont inégalement pris en compte alors qu'ils sont développés simultanément par les mêmes entreprises.

Les effets cumulés des projets éoliens de Saint-Fiel et d'Anzème sont également étudiés concernant l'impact sonore du projet dans le chapitre de l'étude acoustique. Au vu des résultats, les deux projets n'impactent pas les mêmes hameaux d'un point de vue acoustique<sup>6</sup>.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que les évaluations des projets d'Anzème et de Saint-Fiel ont été menées de façon concomitante et conclut en conséquence à l'absence d'effets cumulés des deux projets. Cette conclusion apparaît insuffisamment appuyée pour deux raisons : faiblesses de l'étude d'impact sur le volet milieu naturel et absence de présentation des éléments concernant le projet d'Anzème dans le présent dossier.

Concernant le paysage, un argumentaire intéressant développe les notions d'aires d'influence et d'espaces tampons, en préconisant, pour limiter les effets de saturation, des distances de 20 km entre parcs. La carte présentée en illustration montre sans équivoque que les deux projets d'Anzème et Saint-Fiel sont évidemment dans la même aire, mais également les projets dont les permis de construire sont en instruction sur les communes de Roches et Genouillac. Les effets cumulés prennent en compte les trois projets les plus proches : Anzème, Roches et Genouillac. Le pétitionnaire ne disposait cependant pas de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de photomontages pour étudier les effets cumulés avec ces deux derniers parcs (en particulier implantation exacte des éoliennes non connue). Un travail spécifique a été mené concernant les effets cumulés avec le projet d'Anzème, présenté dans l'étude paysagère (il n'est en revanche pas repris dans l'étude d'impact). Les zones d'influence visuelle cumulées des deux projets ont notamment été identifiées (carte page 73 de l'étude paysagère) et des photomontages ont été réalisés à partir de quatre points de vue. L'analyse conclut à des effets cumulés limités des deux projets sur le paysage. L'Autorité environnementale s'interroge sur les conséquences du choix de lignes d'implantation différentes retenues pour les deux parcs : est-ouest pour Saint-Fiel et nord-ouest sud-est pour Anzème.

## **II.5 Choix du projet**

Le pétitionnaire présente très succinctement en pages 183 et suivantes de l'étude d'impact les éléments de réflexion et de justification qui ont conduit à définir le présent projet.

Trois variantes sont présentées. La variante 1 est sans commune mesure avec les variantes 2 et 3 en

---

<sup>6</sup> Le village de Clérat pourra toutefois percevoir faiblement le bruit engendré par le projet d'Anzème et celui de Chignaroche faiblement le bruit engendré par le projet de Saint-Fiel.

termes d'impact compte tenu d'un nombre plus important d'éoliennes et de l'implantation d'une ligne d'éoliennes supplémentaire dans un boisement de feuillus. Enfin, les variantes 2 et 3 sont très proches, seule l'implantation de l'éolienne 4 est optimisée dans le choix définitif. Toutes les variantes présentent la même orientation nord-ouest sud-est.

Un tableau multicritère ayant justifié le choix de la variante figure en page 90.

Il ressort une bonne prise en compte des critères environnementaux, en dehors des zones de protection et d'inventaire et la bonne intégration des sensibilités écologiques, notamment avifaune, habitats, cours d'eau et zones humides. Il est noté que le projet retenu présente un recul suffisant vis-à-vis des sites patrimoniaux et emblématiques, des sites archéologiques et des périmètres de protection captage d'eau potable.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet de parc éolien d'Anzème constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique. Le site se trouve dans le centre Nord du département de la Creuse à moins d'une dizaine de kilomètres de Guéret. L'implantation des éoliennes formera deux alignements orientés Nord-Ouest/Sud-Est, dans un environnement humain très limité et dispersé.

Les impacts sonores du projet sont dans l'ensemble correctement évalués dans l'étude acoustique jointe au dossier. Le plan de bridage présenté est de nature à limiter la gêne et à assurer un respect de la réglementation. Cette analyse étant réalisée sur la base d'une modélisation, un contrôle de l'efficacité de la mesure sera réalisé après mise en service des éoliennes et devra permettre, le cas échéant, d'adapter ce plan de bridage.

L'analyse des impacts paysagers est plutôt complète et argumentée dans l'étude paysagère jointe au dossier. Elle est bien illustrée, en particulier par des photomontages. Elle permet ainsi de se rendre compte des effets du projet sur le paysage. Les effets paysagers cumulés du projet et du projet de parc éolien à Saint Fiel, situé à 2 km environ et porté par le même groupe, sont également évalués et font l'objet de photomontages. La méthode utilisée ne permet cependant pas d'apprécier les conséquences du choix de lignes d'implantation différentes pour les deux parcs : est-ouest pour Saint-Fiel et nord/nord-ouest sud/sud-est pour Anzème.

Les zonages de protection et d'inventaire identifiés à proximité du projet et notamment la proximité immédiate de la vallée de la Creuse indiquent des enjeux d'importance variable de faible à fort concernant l'avifaune et les chiroptères. Les faiblesses de l'état initial concernant le milieu naturel ne permettent pas d'assurer l'évaluation faite des niveaux de ces enjeux. En outre, compte-tenu des faiblesses de l'état initial, la pertinence et la proportionnalité des mesures prévues au regard des enjeux ne peuvent être évaluées par l'Autorité environnementale.

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FD', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN